

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Mémoires de M^{me} Céleste Venard dite Mogador; traité pour la publication avec MM. Jacotet et Bourdillat; demande en résolution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Propriété industrielle; contrefaçon; brevet d'invention; déchéance; défaut d'exploitation; défaut de motifs. — Cour d'assises; droit de défense; outrage à un témoin. — Viol; autorité sur la victime; questions au jury; complexité. — Bateaux à vapeur; heures de départ et d'arrivée; arrêté préfectoral; légalité; défaut de motifs. — Cour d'assises du Rhône: Parricide.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 mars.

Mémoires de M^{me} Céleste Venard dite Mogador. — POUR LA PUBLICATION AVEC MM. JACOTET ET BOURDILLAT. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

M^e Senard, avocat de MM. Jacotet et Bourdillat, libraires-éditeurs, expose que, le 25 novembre 1853, ceux-ci ont fait avec M^{me} Céleste Venard, dite Mogador, un traité pour la publication d'un ouvrage en huit ou neuf volumes, de la composition de M^{me} Venard, et intitulé: *Mes Mémoires*. Ce traité contient cession en toute propriété aux éditeurs, et autorisation à eux conférée de changer et modifier les passages qui leur paraîtraient dangereux; le bénéfice des éditions, que ces libraires pouvaient faire en divers formats, devait être partagé par moitié.

Presque aussitôt après ce traité, ajoute M^e Senard, M^{me} Céleste Mogador a épousé M. le comte Moreton de Chabrillan, consul de France à Melbourne (Australie), et elle a quitté Paris pour le suivre dans ce pays.

Deux paquets avaient été faits du manuscrit: le premier contenant l'original de l'ouvrage, plus ou moins illisible, rempli de fautes d'orthographe effroyables, et de ratures; ce premier paquet, resté sous corde, était remis aux libraires; le deuxième, renfermant la copie du manuscrit, était aux mains d'une personne choisie par l'auteur, d'un ami fort dévoué, qui devait opérer les corrections et les retouches; c'était un juriste-consulte; il devait inspirer, sous tous les rapports, toute confiance aux éditeurs.

MM. Jacotet et Bourdillat traitèrent avec M. Jacquin, imprimeur à Fontainebleau; ils chargèrent même un autre éditeur des détails relatifs aux formalités de publication de cet ouvrage. Le 2 avril 1854, deux volumes étaient mis en vente; le 9 mai, paraissaient le 3^e, le 4^e et le 5^e; le 6^e et le 7^e étaient sous presse; le manuscrit du 8^e et du 9^e n'est pas même encore livré. En cet état, le 31 mai 1854, l'autorité a fait saisir. Est-ce, comme on l'a dit, trois cents exemplaires d'appareils seulement? Non, mais tout ce qui se trouvait chez les éditeurs, chez l'imprimeur et chez tous les libraires correspondants. Défense est faite aux éditeurs de continuer l'impression et la publication. Ils s'adressent cependant au bureau de la librairie pour faire cesser l'interdit; on leur répond qu'il n'y aura peut-être pas de poursuites, qu'il convient de laisser écouler un certain temps; on les invite à attendre. Ils s'y déterminent et sont assez heureux pour obtenir que leurs correspondants attendent comme eux la décision de l'autorité. En 1855, 1856, des démarches sont renouvelées; elles restent sans succès pour la publication.

Le 31 mai 1857, expirait le délai de la prescription triennale pour la poursuite, si elle devait avoir lieu. Mais M^{me} de Chabrillan était revenue à Paris, en décembre 1856; elle demandait des comptes; déjà elle avait reçu 400 francs à-compte sur près de 2,000 francs qui pouvaient lui revenir alors dans les bénéfices résultant de la publication; mais on ne pouvait pas faire de compte définitif tant qu'on n'aurait pas la saisie se-rant levée ou maintenue, attendu que si le maintien de la mesure produisant des résiliations nécessaires avec les libraires correspondants, ce compte devait avoir des résultats qui se tradMetaient sans doute en pertes réelles.

M^{me} de Chabrillan parut d'abord comprendre cela; les relations mêmes furent convenables; elle parla de romans qu'elle avait composés en Australie, notamment des *Chercheurs d'or*, roman à couleur locale; on fut sur le point de s'entendre pour la publication de cette œuvre, mais il n'y eut pas de traité; ce fut M. Michel Lévy qui en devint l'éditeur.

Les 14 avril 1857, M^{me} de Chabrillan forma contre MM. Jacotet et Bourdillat sa demande en compte et paiement des bénéfices; ceux-ci y répondirent en l'invitant à attendre le 31 mai 1857, qui, suivant le maintien ou la cessation de la saisie, devait permettre de régler tous les droits; ce fut alors qu'en juillet 1857, elle forma une nouvelle demande, motivée sur la prétendue inexécution du traité, et tendante à obtenir, avec la résiliation de ce traité, 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a statué en ces termes le 29 juillet 1857:

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche la résolution demandée:
 « Attendu qu'il est constant et reconnu que, suivant conventions arrêtées en mil huit cent cinquante-trois, Jacotet et Bourdillat se sont chargés de la publication des mémoires de Céleste Venard, dite Mogador, aujourd'hui comtesse de Chabrillan, sous la condition que les produits de ladite publication seraient, déduction faite des frais, partagés par moitié entre l'auteur et les éditeurs;
 « Attendu que cinq volumes desdits Mémoires ont été publiés, et que si la vente de ce qui restait de ces cinq volumes par une saisie opérée par l'autorité judiciaire, ont été arrêtées que Jacotet et Bourdillat qui, comme éditeurs, étaient chargés de faire toutes les diligences nécessaires pour la publication et la vente desdits Mémoires, et qui même s'étaient réservés le droit d'en retrancher tout ce qui leur paraîtrait dangereux, n'ont rien fait pour faire statuer sur ladite saisie des se sont écoulés depuis; qu'en cet état, la demande en résiliation du contrat est suffisamment justifiée;
 « En ce qui touche la demande à fin de compte:
 « Attendu que Jacotet et Bourdillat n'ont rendu aucun compte à la demanderesse au sujet des cinq volumes publiés et de la résolution prononcée; que la saisie qui a été pratiquée des comptes, que la reddition de ce compte est, au contraire, une conséquence nécessaire de la résolution;
 « En ce qui touche la demande reconventionnelle:
 « Attendu qu'au moyen de ce que dessus, elle devient sans objet.

« Déclare résolues les conventions passées entre Jacotet et Bourdillat et Céleste Venard, pour les publications de ses Mémoires, et dit que tous les volumes non vendus desdits Mé-

moires seront remis à la comtesse de Chabrillan ainsi que les manuscrits qui sont entre les mains de Jacotet et Bourdillat; dit que lesdits Jacotet et Bourdillat seront tenus de rendre compte à la comtesse de Chabrillan dans les formes voulues par la loi et dans la quinzaine de la signification du présent jugement, des bénéfices obtenus par la publication et la vente desdits Mémoires, déduction faite des frais; comme, pour recevoir ledit compte, M. Juge; condamne Jacotet et Bourdillat, à défaut de rendre le compte dans le délai fixé, à 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle, et condamne les défendeurs aux dépens. »

MM. Bourdillat et Jacotet sont appelants.

M^e Senard établit que, s'il existe dans l'ouvrage des passages qui ont été la cause de la saisie, l'auteur ne peut l'imputer qu'à lui-même ou à la personne qu'il a chargée des corrections et des retouches. Les libraires-éditeurs n'ont pas pris à leurs risques les changements à opérer; le traité leur réservait à cet égard une simple faculté. Par le texte de ce traité, cession leur est faite en toute propriété, ils se réservent le droit de changer le titre de l'ouvrage et d'en modifier les passages qui leur paraîtraient dangereux; de faire toutes éditions illustrées ou non; enfin, il est dit que M^{me} Gosman représente l'intérêt de M^{me} Venard, et que toutes quittances par elle données pour celle-ci seront bonnes et valables.

M^e Senard établit que, s'il existe dans l'ouvrage des passages qui ont été la cause de la saisie, l'auteur ne peut l'imputer qu'à lui-même ou à la personne qu'il a chargée des corrections et des retouches. Les libraires-éditeurs n'ont pas pris à leurs risques les changements à opérer; le traité leur réservait à cet égard une simple faculté. Par le texte de ce traité, cession leur est faite en toute propriété, ils se réservent le droit de changer le titre de l'ouvrage et d'en modifier les passages qui leur paraîtraient dangereux; de faire toutes éditions illustrées ou non; enfin, il est dit que M^{me} Gosman représente l'intérêt de M^{me} Venard, et que toutes quittances par elle données pour celle-ci seront bonnes et valables.

Et, maintenant, est-on plus fondé à leur reprocher de la négligence à faire lever la saisie? Fallait-il qu'ils missent en demeure le ministère public d'y faire statuer? Jamais prévenu eût-il un pareil droit? Tous les trois mois ils se présentaient à l'administration pour demander l'autorisation de publier, mais toujours sans succès. Comment connaître le motif de la saisie? Lisons, pour nous édifier à cet égard, le passage suivant:

« Je ne sais, disait l'auteur, t. II, p. 100, quelle publicité est réservée à ces pages; mais n'eussent-elles qu'un seul lecteur, je ne veux pas qu'il puisse m'accuser d'avoir dissimulé une seule des hontes de ma vie. Le sentiment qui me guidera dans ce récit est bien supérieur aux divers mobiles qui ont inspiré ma conduite. Je n'ai jamais eu de goût pour les livres obscènes; j'ai fait le mal en admirant le bien; j'ai vécu dans le vice en adorant la vertu, et je vais essayer de raconter le plus châtiment possible, la vie la moins chaste du monde. »

« Quoi qu'il en soit, du motif de la saisie, le délai de la prescription de la poursuite n'expirait que le 31 mai 1857. M^{me} de Chabrillan avait assigné dès le 14 avril; ce n'était qu'après le 31 mai que les éditeurs pouvaient présenter, suivant l'usage, une pétition à M. le ministre de l'Instruction publique, et c'est à MM. Jacotet et Bourdillat, leur prétendue négligence, ce qui paraît avoir déterminé sa décision (si toutefois nous pouvons nous en référer à deux interpellations qui nous ont été adressées au cours des plaidoiries), c'est le désir de détruire le traité afin d'empêcher la continuation de cette mauvaise publication; mais la justice n'a point à tenir compte d'une telle considération. Sans doute, si M^{me} la comtesse de Chabrillan avait, à raison de sa position nouvelle, fait à ce sujet des ouvertures aux éditeurs, ceux-ci, à la condition d'être indemnes, eussent pu se prêter à des propositions convenables; mais, loin de là, M^{me} la comtesse de Chabrillan continue de publier des romans; elle n'a pas, dans ses relations, un caractère beaucoup plus sérieux que n'en avait Céleste Mogador. Qu'on en juge par la lettre qu'elle adresse à M. Dumas, qu'elle appelle « son cher grand ami », et insérée dans le *Mousquetaire*. Elle y raconte que, se promenant dans la rue de Rivoli, en attendant l'omnibus, qui doit la conduire au faubourg Saint-Antoine, elle a vu une enseigne; puis vient l'histoire de cette enseigne. « Elle représente un lion gros comme un caniche; ce lion est furieux; son regard lance des flammes, sa crinière est hérissée; il tient quelque chose entre ses longues dents blanches, qui est évidemment la cause de sa colère. Que peut être ce quelque chose? Ici l'auteur hésite... Est-ce un poulet, est-ce un lapin? Non, c'est une botte; et, au-dessous du lion, est écrite cette légende en lettres d'or: « Tu la déchireras; mais la découvre, je te le défends. »

La lettre se termine ainsi:

« Quand revenez-vous, mon grand ami, que de gré ou de force je vous conduise vers cette enseigne qui vous amènera, je l'espère, à confier votre pied à mon cordonnier, au lieu de vous en tenir à vous faire chausser à Bruxelles.

« Mille sentiments bien affectueux. »

Et ceci est signé:

« Céleste DE CHABRILLAN. »

On a reproché aux éditeurs, ajoute M^e Senard, d'avoir mal à propos interrompu la publication, dont la fin devait expliquer et justifier le commencement. M^{me} de Chabrillan écrivait à ce propos à son avocat:

« Ce cri de l'âme en huit volumes, cette confession si pénible à faire, ne pouvait trouver une excuse que dans sa fin. Ils ont laissé lire au public ce qui me couvrait de honte, et ont permis qu'on s'arrêtât au moment où j'allais, sinon me justifier, du moins me faire excuser un peu. »

Eh bien! c'est précisément ce que demandaient les éditeurs, l'exécution du traité, et, à cet effet, la livraison du manuscrit.

Quant au compte, M^e Senard établit que le partage des bénéfices ne porterait que sur une somme totale de 4,000 fr., et qu'ils ne peuvent être fixés qu'après l'exécution finale de la publication.

M^e Liouville, avocat de M^{me} de Chabrillan:

Ma cliente fut mise en rapport avec MM. Jacotet et Bourdillat par M. Emile de Girardin. Elle quittait Paris, elle allait se réunir à son mari, à 4,000 lieues de la France; il fallait, en traitant de la publication de ses Mémoires, donner aux éditeurs un droit fort étendu; aussi reçurent-ils la cession entière de l'ouvrage en toute propriété, avec le droit de faire tous les changements qu'ils jugeraient convenables. En effet, ils changèrent le titre; à celui de: *Mes Mémoires*, ils substituèrent le titre: *Adieux au monde, Mémoires de Céleste Mogador*. Ils ne firent aucun autre changement; et, pour moi, j'ajoute que j'ai lu les cinq volumes publiés, et que je n'y ai rien trouvé qui puisse donner à personne la pensée d'imiter la première partie de la vie de ma cliente, et que, lorsqu'elle a dit: « J'ai fait le mal en adorant le bien, j'ai vécu dans le vice en adorant la vertu, et je vais essayer de raconter le plus châtiment possible la vie la moins chaste du monde », elle a tenu parole; et convient-elle bien à MM. les éditeurs, qui ont spéculé sur l'ouvrage dont elle est l'auteur, de lui jeter la pierre, lorsque, surtout depuis qu'elle a vécu sous la loi du mariage, elle n'a manqué à aucun de ses devoirs?

En moins d'un an, cinq volumes ont été publiés; 2,000 exemplaires ont été tirés; si le manuscrit offrait certaines

fautes d'orthographe, elle n'en ferait plus de semblables aujourd'hui; trois cents volumes ont été saisis, tout le reste avait été vendu; la saisie ne parut être qu'une mesure de précaution; on avait vu deux ou trois noms de la littérature contemporaine cités dans les volumes publiés; on a dès lors recommandé de ne pas poursuivre la publication par ce motif; mais le parquet n'a rien trouvé de répréhensible; les volumes saisis ont été lus par un de MM. les substituts de M. le procureur impérial; on peut les lire rapidement; je n'ai pas mis, pour mon compte, à cette lecture, plus de cinq jours. Eh bien! le parquet n'a pas fait de poursuites. Les éditeurs devaient donc insister; s'il y avait quelque changement à faire, il suffisait d'un carton, et il ne s'agissait plus que d'obtenir que les volumes subséquents fussent lus.

Sans doute, un tiers avait été prié de faire des corrections; mais pourquoi les éditeurs ne se sont-ils pas adressés à lui? Pourquoi n'ont-ils pas averti M^{me} de Chabrillan? L'Australie est loin de nous; mais en six mois, on pouvait avoir une réponse. Non, ces messieurs ont gardé le silence pendant trois ans.

M^{me} de Chabrillan avait mis le temps à profit; sans cesse occupée de lectures utiles, elle avait composé plusieurs nouveaux ouvrages; revenue à Paris, en 1857, elle offrait à MM. Jacotet et Bourdillat de publier ces livres; c'était les *Chercheurs d'or*, livre fort moral; je l'affirme, parce que je l'ai lu, et s'en est éclairci. Comment accueillait-on ces propositions? Voici dans quels termes on lui écrivait:

« Venez, ma chère dame, le plus souvent possible, lui écrivait M. Jacotet, et que nulle crainte ne vous préoccupe à ce sujet; vous serez toujours la bienvenue; trop flatté, vraiment!

« Je n'ose vous promettre d'aller vous voir demain soir. Cependant j'aurais besoin de causer un peu avec vous de notre prochaine publication.

« Soyez donc assez aimable de toucher un instant à notre librairie; vous obligerez

« Votre tout dévoué,
 « C. JACOTET. »

Mais ce fut M. Michel Lévy qui publia les *Chercheurs d'or*; de là une rancune, de là le procès.

M^e Liouville soutient que les éditeurs, investis du droit de propriété, du droit de modifier ainsi qu'ils l'entendraient, n'avaient eu des droits si étendus que dans la vue principalement de faire obstacle à toute saisie ou d'en obtenir la mainlevée. Publier aujourd'hui les *Mémoires de Céleste Mogador*, après la vie honorable et honorée dont elle a joui depuis son mariage, c'est une impossibilité, une sorte de fétrissure. Il n'y a d'autre mesure à prendre que la résiliation du traité, sans préjudice du compte des bénéfices réalisés.

M. de Fallée, avocat-général:

Ce procès est de ceux qui ne sont pas dignes d'occuper longtemps les moments de la Cour; et il nous paraît qu'avec une telle immoralité, le jugement du Tribunal de première instance doit être confirmé.

Que demande M^{me} de Chabrillan? La résiliation? Soit, elle peut être accordée, mais dans des termes qui accusent la double immoralité de chacune des parties qui ont spéculé sur le scandale de l'ouvrage dont il s'agit. Le motif de la suspension de la publication est dans le bon sens de l'administration; dans le sentiment public qui s'est fait jour et a porté le blâme sur l'œuvre tout entière; l'administration s'est montrée patiente; mais au 5^e volume elle a dû aviser. Les éditeurs, nous sommes fondés à l'affirmer, ont su qu'ils devaient s'arrêter, qu'il ne fallait pas livrer à la publicité les excentricités d'une vie difficile à qualifier, une œuvre qu'on ne pouvait prendre au sérieux que pour ne pas souffrir qu'elle restât plus longtemps au grand jour. La mesure administrative est donc la suite de la faute, de l'auteur d'abord, des éditeurs ensuite, nous ne disons rien de la personne qui avait été choisie par M^{me} de Chabrillan, et qui n'a ici aucune responsabilité. Il convient pourtant de reconnaître que les éditeurs n'ont pas été maîtres de faire lever la saisie; et, dans ces termes, en déclarant la double faute de l'auteur et des éditeurs, en résiliant les conventions, en ordonnant le compte des bénéfices, en compensant les dépens, on sera dans la morale et dans la vérité.

Après une assez longue délibération:

« La Cour,
 « Considérant que l'interruption de la publication des *Mémoires* cédés à Jacotet et Bourdillat a eu pour cause une saisie pratiquée par l'autorité judiciaire,
 « Que ce fait est étranger aux appelants et qu'il ne dépendait pas d'eux d'en écarter les conséquences;
 « Que s'ils n'ont point usé de la faculté qu'ils s'étaient réservée d'apporter à la rédaction de l'ouvrage les modifications qui leur sembleraient nécessaires, cette circonstance ne peut influer sur le contrat, l'auteur ne pouvant exiger de sa faute pour se soustraire aux engagements qu'il a souscrits;
 « Qu'il suit de là que si Jacotet et Bourdillat veulent continuer la publication, quel'en puisse être le danger pour la morale, il n'appartient pas à l'intimé d'y faire obstacle;
 « Que, d'ailleurs, aux termes de la convention, il ne peut être procédé au compte de l'opération avant qu'elle soit mise à fin ou abandonnée;
 « Infirme;
 « Déboute la femme de Chabrillan de ses demandes;
 « Ordonne en conséquence que le contrat continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur;
 « Ordonne la restitution de l'amende;
 « Condamne la femme de Chabrillan en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audiences des 5 et 6 mars.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une exception de déchéance d'un brevet d'invention proposée par les prévenus, pour défaut d'exploitation du brevet dans les deux ans de son obtention, peut être combattue, au nom du breveté, par le motif qu'il y avait un obstacle légal à son exploitation, obstacle résultant de ce que son brevet n'avait fait qu'apporter un perfectionnement à un brevet antérieur, dont il avait adopté le principe et l'idée première, et qui, n'étant pas encore tombé dans le domaine public, s'opposait à l'exploitation de son perfectionnement.

Les conclusions qui, se fondant sur cet obstacle légal, établissent entre les deux brevets, d'une part, la ressemblance existant entre l'idée première; d'autre part, les points de différence résultant des diverses combinaisons nouvelles déterminées au second brevet, met le juge du fond dans l'obligation d'examiner et de préciser tous et chacun des

divers points de ressemblance et de différence qui établissent l'obstacle légal opposé à la déchéance. En adoptant cette exception de déchéance, sans l'expliquer explicitement sur tous ces éléments, il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes:

La dame veuve Grassal et le sieur Toussaint Richard, de mandeurs en cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 21 novembre 1857, sont copropriétaires d'un brevet d'invention, pris le 9 août 1842 par M. Grassal, pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape, principalement destiné à recevoir et à émettre les liquides gazeux, et de plusieurs certificats d'addition à ce brevet, obtenus les 11 juin 1844, 17 juillet et 27 août 1845 et 5 septembre 1846.

Par suite de saisies opérées à leur requête, les sieurs Roussel, Ozouf et autres furent assignés devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour s'entendre condamner aux peines du délit de contrefaçon.

Devant ce Tribunal, une exception de déchéance du brevet, faite d'avoir été mis en exploitation dans les deux ans du 18 août ainsi conçu:

« En ce qui touche les fins de non-recevoir et les questions de déchéance opposées par les défendeurs:
 « Attendu qu'à la date du 19 mars 1842, Grassal s'est fait breveter pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape; que des brevets d'addition ont été délivrés les 11 juin 1844 et 18 juillet 1845;

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, le breveté est déchu de tous ses droits, s'il n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction;
 « Attendu qu'il est établi par les débats, et même par les aveux faits à l'audience par la veuve Grassal, que l'invention dont il s'agit n'a été exploitée qu'en 1847 par la société Riche;
 « Attendu, à la vérité, que les demandeurs soutiennent que ce défaut d'exploitation ne peut leur être opposé, par le motif que Savarasse étant breveté pour le principe même d'embouteillage de tous les liquides gazeux, ils étaient dans la nécessité, pour mettre leur brevet en exploitation, d'attendre que le brevet Savarasse fut tombé dans le domaine public; que, dans ces circonstances, on ne saurait leur opposer leur défaut d'exploitation comme une renonciation volontaire du privilège résultant pour eux de l'obtention de leur brevet;

« Mais attendu que les droits de Savarasse n'ont été reconnus que par arrêt du 17 février 1846; que rien n'établit qu'il y ait eu, jusqu'à cette époque, de la part de Grassal, aucune tentative pour exploiter son brevet, et que tout démontre que s'il n'a pas exploité, c'était par le motif que son invention n'était pas industriellement exploitable;

« Attendu, au surplus, que Grassal, par son brevet d'addition du 17 février 1844, s'était fait breveter pour un système d'embouteillage complètement nouveau et qui n'avait aucune analogie avec l'invention Savarasse;
 « Attendu, en effet, qu'il indique que l'on peut introduire, à l'aide d'un entonnoir (le siphon démonté), le liquide et l'acide tartrique en dose et quantité convenables, et le bicarbonate de soude, à l'aide d'une boîte dont il indique l'emploi; que ce principe d'embouteillage était complètement nouveau, qu'il pouvait en faire usage et ne pouvait craindre que Savarasse eût le droit de s'y opposer, qu'il est donc constant qu'il a laissé écouler plus de deux ans sans mettre son brevet en exploitation, et que l'on est fondé à lui opposer la déchéance de l'article 42 de la loi du 5 juillet 1844;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'apprécier les moyens de défense au fond,
 « Déclare les brevets et certificats d'addition, en vertu desquels agissent les demandeurs, tombés en déchéance;
 « Les déclare, en conséquence, non recevables dans l'action par eux intentée;
 « Renvoie Rousselle, Cuperly, Schet, Ozouf, etc., des fins de la citation;
 « Et statuant sur les conclusions reconventionnelles de Cuperly et Schet:
 « Attendu que Schet et Cuperly ont droit à des dommages-intérêts;

« Condamne, par corps, la veuve Grassal à payer à Schet et à Cuperly la somme de 100 francs à chacun à titre de dommages-intérêts, etc. »

Appel interjeté de ce jugement, la Cour de Paris l'a confirmé purement et simplement par l'arrêt attaqué du 21 novembre suivant, en ces termes:

« La Cour, vu toutes les pièces du procès et vidant le délibéré ordonné à l'audience du 17 novembre 1857;
 « Adjugant le profit du défaut ci-dessus prononcé, et statuant sur l'appel interjeté par la veuve Grassal et Toussaint Richard, du jugement sus-daté et transcrit;
 « Considérant que Grassal, aux droits duquel se trouvent aujourd'hui la veuve Grassal et Toussaint Richard, a demandé, à la date du 9 août 1842, un brevet d'invention de quinze ans, pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape; et que postérieurement, et aux dates des 11 juin 1844 et 27 août 1845, il s'est fait délivrer des brevets d'addition au brevet primitif;

« Considérant que, dans le cours des années 1836 et 1837, de nombreuses saisies ont été faites, à la requête de la veuve Grassal et de Richard, aux domiciles des intimés, lesdites saisies s'appliquant à des vases ou appareils dont les fermetures avaient été, suivant la veuve Grassal et Toussaint Richard, fabriquées en contrefaçon des procédés pour lesquels ils auraient été brevetés;

« Considérant qu'à la demande des appelants, les intimés ont opposé, entre autres moyens:
 1^o La nullité du brevet de 1842, résultant de ce qu'il contenait la description d'un appareil qui n'était pas réalisable;

2^o L'exception de déchéance fondée sur ce que le breveté n'aurait pas mis en exploitation sa découverte dans le délai de deux ans, à partir de la signature du brevet;
 « Considérant que le privilège accordé par la loi à l'inventeur breveté, et qui lui confère un droit privatif, ne lui est accordé qu'à la condition d'exploiter sa découverte dans le délai de deux années, et que ce principe, posé dans l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, existait déjà dans la législation antérieure, sous l'empire de laquelle Grassal se trouvait au moment de la délivrance de son brevet;

« Considérant qu'il est établi par tous les documents placés sous les yeux de la Cour, par l'instruction faite à l'audience par les premiers juges, et par les aveux même de la veuve Grassal, que de 1842 à 1847, c'est-à-dire pendant un espace de cinq années, Grassal ne s'est livré à aucune exploitation de l'invention pour laquelle il avait été breveté; et que ce n'est qu'à la date du 17 mai 1847, qu'une société a été formée par acte devant M^e Vuy, notaire à Lyon, entre lui, d'une part, et le sieur Riche et diverses autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation des brevets obtenus par Grassal

« Considérant que, dans le cours des années 1836 et 1837, de nombreuses saisies ont été faites, à la requête de la veuve Grassal et de Richard, aux domiciles des intimés, lesdites saisies s'appliquant à des vases ou appareils dont les fermetures avaient été, suivant la veuve Grassal et Toussaint Richard, fabriquées en contrefaçon des procédés pour lesquels ils auraient été brevetés;

« Considérant qu'à la demande des appelants, les intimés ont opposé, entre autres moyens:
 1^o La nullité du brevet de 1842, résultant de ce qu'il contenait la description d'un appareil qui n'était pas réalisable;

2^o L'exception de déchéance fondée sur ce que le breveté n'aurait pas mis en exploitation sa découverte dans le délai de deux ans, à partir de la signature du brevet;

pour la fabrication et la fermeture des vases aérologes ;
« Considérant qu'il est impossible d'attribuer le moindre caractère d'exploitation à la demande et à l'obtention des certificats d'addition pris par Grassal, puisque ces certificats eux-mêmes n'ont pour la plupart été suivis d'aucune exploitation effective dans le délai de deux années ;
« Considérant que c'est vainement que la veuve Grassal et Toussaint Richard ont prétendu avoir été mis dans l'impossibilité d'exploiter leurs brevets par l'existence des brevets Savarèse, puisque ces brevets s'appliquent à un système de fermeture permanente et à l'embouteillage des liquides gazeux, tandis que l'invention de Grassal et son brevet s'appliquent spécialement à des vases à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape, et que ce n'est que dans le certificat d'addition de 1844, qu'il a été, pour la première fois, question d'un système d'embouteillage, dont la Cour n'a pas à s'occuper ;
« Considérant, dans ces circonstances, qu'il n'a été justifié par la veuve Grassal d'aucune cause légitime qui ait pu l'empêcher de mettre en exploitation ses brevets dans les deux premières années de leur obtention ; et qu'il est établi, au contraire, qu'elle a laissé écouler un délai de plus de deux années sans mettre ses brevets en exploitation ; que dès lors, elle a encouru la déchéance prononcée par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 et par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791 ;
« A mis et met l'appellation au néant ;
« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;
« Et, néanmoins, supprime la disposition du jugement qui ordonne l'affiche et l'insertion dans les journaux ;
« Condamne les appelants aux dépens faits devant la Cour à la requête du ministère public, et liquidés à 26 fr. 40 cent., plus 4 fr. 40 cent. pour droit de poste. »
Les demandeurs proposent contre cet arrêt quatre moyens de cassation :

1° La fausse application des articles 16 de la loi du 7 janvier 1791 et 32 de celle du 8 juillet 1844, et la violation formelle des articles 8 de la loi du 25 mai 1791 et 19 de celle du 8 juillet 1844, ainsi que des faits des brevets délivrés à Savarèse, le 28 octobre 1837, et à Grassal, le 9 août 1842, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'exception de déchéance invoquée par les prévenus contre le brevet de Grassal pour défaut d'exploitation dans les deux années de sa signature, encore que l'existence du brevet antérieurement délivré, en 1837, à Savarèse, légalement obstacle à son exploitation ;
2° La violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que cet arrêt, pour écarter le moyen de défense tiré par les demandeurs de l'existence du brevet de Savarèse, ne s'est point expliqué sur les différences qui rendaient les deux inventions brevetées indépendantes l'une de l'autre, soit dans les objets principaux qu'il reconnaissait être propres à chacune d'elles, soit dans leur ensemble, en cessant de considérer isolément ces objets ;
3° Un excès de pouvoir par violation des règles de la compétence et de l'article 34 de la loi du 8 juillet 1844, et par fausse application de l'article 46 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé par un dispositif exprès la déchéance des brevets et certificats d'addition des demandeurs ;
4° Enfin la violation des articles 2063 et 2066 du Code Napoléon et 7 de la loi du 17 avril 1832, et la fausse application de l'article 52 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné par corps M^{me} veuve Grassal, partie civile, en des dommages-intérêts envers deux des prévenus, les sieurs Schet et Cuperly.

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport de cette volumineuse affaire. La parole a été ensuite donnée à M^e Mimerel, avocat de la dame veuve Grassal et du sieur Toussaint Richard, qui a soutenu les moyens proposés à l'appui du pourvoi ; et à M^e Ozouf, qui a combattu ces moyens et demandé le rejet du pourvoi. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Guyho, avocat-général, a cassé deux arrêts de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, rendus le 21 novembre 1857, en faveur des sieurs Rousselle, Cuperly, Ozouf et autres, prévenus de contrefaçon.

Bulletin du 5 mars.

COUR D'ASSISES. — DROIT DE DÉFENSE. — OUTRAGE A UN TÉMOIN. Le droit accordé à l'accusé, par l'article 319 du Code d'instruction criminelle, de dire contre un témoin et son témoignage, tout ce qui pourra être utile à sa défense, a sa limite dans l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un fonctionnaire public, soit, etc. La jurisprudence en effet, a assimilé le témoin entendu devant la justice à une personne remplissant un devoir public, et l'a, par conséquent, fait rentrer dans la catégorie des fonctionnaires publics placée sous la protection de l'article 6 précité. Mais il appartient aux Tribunaux d'apprécier si, dans les paroles reprochées à un accusé ou à un prévenu, les limites du droit de défense ont été dépassées, et si ces paroles constituent l'outrage ou l'injure qu'a voulu réprimer l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Ainsi, la Cour d'assises qui, dans ces expressions attribuées à l'accusé : « Tout ce qu'a dit le témoin est une pure invention et une fausseté, » ne trouve pas l'infraction aux articles 319 du Code d'instruction criminelle et 6 de la loi du 25 mars 1822, combinés, fait une sage et légitime application de ces articles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près la Cour d'assises du département de la Haute-Saône, contre un arrêt incident de cette Cour d'assises, du 8 février 1858, qui a déclaré que l'accusé Antoine Barrier n'avait pas outrepassé les droits d'une légitime défense et que, par suite, il n'y avait pas lieu de lui appliquer les peines de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Le pourvoi en cassation dudit Antoine Barrier, contre l'arrêt de la même Cour d'assises, du 8 février 1858, qui l'a condamné pour attentat à la pudeur, a été également rejeté. M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

VIOL. — AUTORITÉ SUR LA VICTIME. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLICITÉ. La circonstance d'autorité qu'a sur sa victime, l'auteur du crime de viol, est une circonstance aggravante du crime et non une circonstance constitutive ; il y a, dès-lors, nullité de la déclaration du jury, pour vice de complexité, et par suite de l'arrêt de condamnation, lorsque le président de la Cour d'assises a compris dans une seule et même question posée au jury, le fait du viol et la circonstance aggravante que la victime du viol était la fille de l'accusé. Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Das, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 9 février 1858, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa fille. M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De André-Sylvain Bodei, condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur ; — 2° de Charles Cinna (Seine-et-Marne), travaux

forcés à perpétuité, incendie ; — 3° de Rahma ben Kaddour (Bliadah), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 4° de François Moreau et Claude Lenfant (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié.

Bulletin du 6 mars.

BATEAUX A VAPEUR. — HEURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LÉGALITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. Est légal et obligatoire, l'arrêté préfectoral qui réglemente les heures de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur faisant le service journalier entre un port de mer et un autre point du littoral. Cet arrêté trouve sa base légale dans la loi des 16-24 août 1790 et notamment dans l'article 53 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1846 ; il a, par suite, pour sanction pénale, l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Mais (1^{re} espèce) cet arrêté qui ne s'est pas expliqué sur le nombre des bateaux à vapeur faisant ce service, est inapplicable à l'entrepreneur qui, au lieu de trois bateaux, nombre pour lequel les heures ont été établies, en ajoute un quatrième, pour lequel aucune heure n'a été déterminée ; dans ce dernier cas, le départ du quatrième bateau ne saurait constituer une contravention à l'arrêté précité. (Rejet.) (2^e espèce). Le juge de police saisi d'une contravention à l'arrêté préfectoral sus-indiqué, doit énoncer dans son jugement les faits sur lesquels il se fonde pour prononcer la condamnation du prévenu ; en se bornant à dire dans son jugement que les prévenus ont commis la contravention qui leur est reprochée, sans indiquer l'objet de la poursuite et les motifs de la condamnation, il viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, combiné avec l'article 195 du Code d'instruction criminelle. (Cassation.)

Rejet (dans la 1^{re} espèce) du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police d'Ollioules (Var) contre un jugement de ce Tribunal du 12 novembre 1857, qui a acquitté les sieurs Pezani et Senez, entrepreneurs de bateaux à vapeur à Toulon ; Et cassation (dans la 2^e espèce) sur le pourvoi des sieurs Gateau, Polle et Senez, du jugement du Tribunal de police de Toulon (Var), du 19 novembre 1857, qui les a condamnés à six mois de prison et 100 fr. d'amende. M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Béchéard, avocat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay.

Audience du 1^{er} mars.

PARRICIDE.

L'accusé Bonnard est un homme de petite taille, dont le regard voilé ne manque pas d'intelligence. Il a le teint pâle et ne porte point de barbe. Il répond aux questions de M. le président avec une certaine facilité, repousse habilement les charges qui pèsent sur lui, sans paraître s'émouvoir beaucoup de la gravité de l'accusation qui menace sa tête. Il ne faudrait pas cependant voir dans ce sang-froid une impassibilité absolue, car, au moment où les preuves semblent se confondre et s'enchaîner dans le débat, au moment où un alibi est invoqué et appuyé par divers témoignages, on peut remarquer que les réponses négatives de Bonnard deviennent plus péremptoires et mieux assurées. Sur la table des pièces de conviction se trouve, à côté des habits que l'accusé portait le jour du crime, une boîte carrée contenant, dit-on, le crâne de la victime, dont on a cru sans doute avoir besoin dans le débat qui pouvait s'engager sur la nature et le nombre des blessures reçues.

Aux premières questions d'usage, ayant pour but de constater l'identité de l'accusé, celui-ci répond qu'il se nomme Pierre Bonnard, qu'il est âgé de trente-sept ans et qu'il habitait le hameau des Giraudes, près Saint-Symphorien-sur-Coise. Voici l'acte d'accusation dressé contre lui :

« Par un acte en date du 5 juin 1854, Antoinette Rivollier, veuve du sieur Jean-Joseph Bonnard, avait fait à ses enfants donation de toutes ses reprises contre la succession de son mari, sous la condition qu'ils lui paieraient une rente annuelle et viagère de 200 francs ; la portion de cette rente à la charge de Jean-Pierre Bonnard s'élevait à la somme de 50 francs. Au mois d'août 1857, le sieur Bonnard, alors âgé de soixante et onze ans, demeurait avec ce dernier au hameau des Giraudes, commune de Pomeys (Rhône). L'accusé était loin d'avoir pour sa mère les égards qui lui étaient dus. Non seulement il lui adressait souvent des injures, il allait même jusqu'à lui porter des coups.

« Bonnard convient seulement des injures, mais il est contredit en ce qui concerne les coups par la déclaration de plusieurs témoins. Le nommé Antoine Vial, lui a vu donner un soufflet à sa mère, et un jour que son fils l'insultait et menaçait de la battre, la veuve Bonnard dit au sieur Simon Lafay qui, se trouvant près d'elle, faisait quelques observations : « Ce ne serait pas la première fois ! » faisant comprendre ainsi que son fils l'avait déjà battue.

« On savait, du reste, dans toute la contrée, que Bonnard exerçait de mauvais traitements envers sa mère. Il avait été condamné, en 1853, à trois mois de prison pour vol, sa réputation était des plus mauvaises.

« Le 16 août 1857, vers les quatre heures et demie du matin, l'accusé envoya son berger, Antoine Vial, à la messe de Saint-Symphorien-sur-Coise, puis il se rendit lui-même, quelque temps après, à la messe de Pomeys, qui se dit vers cinq heures et demie ou six heures du matin ; à sept heures trois quarts environ, il rentra dans son domicile ; il avait été accompagné, jusqu'à 200 ou 250 mètres de chez lui, par les sieurs Antoine Lornage et Moretton, ses plus proches voisins.

« Un quart d'heure ou vingt minutes après son arrivée dans son domicile, Bonnard appela du secours, en s'écriant que, pendant son absence, des voleurs avaient assassiné sa mère. Moretton et sa femme partirent aussitôt et arrivèrent en quelques instants dans la demeure de l'accusé.

« Ils trouvèrent la veuve Bonnard assise sur une chaise, les mains croisées sur le ventre, la tête inclinée du côté droit. Elle respirait encore, mais elle avait perdu connaissance ; quelques gouttes de sang tachaient ses vêtements ; tous les secours furent inutiles, la malheureuse femme expira au bout de quelques minutes. Près d'elle se trouvait un marteau sur lequel on a trouvé un cheveu semblable aux siens.

« Le médecin chargé d'examiner le cadavre et d'en faire l'autopsie a constaté : 1° que la veuve Bonnard avait été victime de violences exercées avec un instrument contondant qui paraissait être un marteau ; 2° que les coups portés dans les régions temporales avaient produit un épanchement sanguin dans le cerveau ; 3° que la mort, résultat de cet épanchement, avait pu ne pas être instantanée, et que la victime, renversée par la violence des coups, avait dû être ensuite traînée et remplacée sur sa chaise.

« Une expertise postérieure est venue confirmer ce pré-

mier examen ; on a trouvé les os du crâne de chaque côté des tempes, déprimés par suite des coups qui avaient été portés.

« Bonnard déclara que sa mère avait été frappée pendant que lui et son berger étaient à la messe ; que des malfaiteurs, après avoir bouleversé tous ses meubles, avaient emporté les draps du lit qu'occupait sa mère et deux pièces de toile. Il ajouta, pour donner créance à ses paroles, que son berger, Antoine Vial, étant allé conduire les vaches aux champs, avait aperçu, dans un petit bois de pins, situé à peu de distance de la maison, deux individus vêtus de noir, porteurs de deux pièces de toile et d'un marteau.

« On se rendit sur les lieux indiqués par Antoine Vial, et ce dernier ne put préciser l'endroit où il avait vu les deux individus ; il soutint alors que Jean-Marie Sabin, berger du sieur Moretton, avait vu les mêmes hommes ; mais cette allégation fut contredite par Jean-Marie Sabin, et Antoine Vial convint qu'il n'avait pas rencontré ces deux hommes dont il avait parlé ; mais il ajouta qu'un nommé Jean, demeurant au hameau de Chavannes ou dans les environs, lui avait dit les avoir vus.

« Le sieur Jean Guyot, de Chavannes, auquel cette indication paraissait se rapporter, démentit également les explications d'Antoine Vial.

« La rumeur publique accusait énergiquement Bonnard d'être l'auteur du meurtre de sa mère ; celui-ci ne pouvait expliquer comment il était resté un quart d'heure ou vingt minutes même sans appeler du secours, alors qu'en rentrant de la messe il avait, suivant lui, trouvé sa mère expirante à la suite des coups qu'elle aurait reçus pendant son absence. On se demandait comment il n'avait pas réclamé de suite l'assistance des voisins, et pourquoi il semblait même avoir attendu pour cela qu'Antoine Vial fût de retour, alors qu'il ne pouvait plus cacher la situation de sa mère.

« L'attitude d'Antoine Vial, ses allégations tant de fois démenties venaient confirmer les soupçons qui pesaient sur Bonnard ; ses déclarations devant M. le juge d'instruction ont dissipé les doutes. Après de nouvelles tergiversations, motivées par la crainte que lui inspirait son maître, Antoine Vial a fini par déclarer, en présence de l'accusé lui-même, que c'était Bonnard qui, se trouvant le seul avec lui dans l'écurie, quelques instants après la mort de la veuve Bonnard, lui avait commandé de dire à toutes les personnes qui l'interrogeraient qu'il avait vu dans le bois de pins deux individus porteurs d'un paquet de toile et d'un marteau.

« La précaution de l'accusé à trouver immédiatement de prétendus auteurs du crime, ne peut s'expliquer autrement que parce qu'il s'en était lui-même rendu coupable. « Il comprit la gravité de la déposition d'Antoine Vial, et il s'efforça de la combattre en soutenant que cette faiblesse lui avait été suggérée par sa mère, la veuve Vial, ou par sa sœur Antoinette Vial, ou par son frère Etienne Vial, et il imagina aussitôt un nouveau système d'accusations successives contre ces trois personnes, puis contre un nommé Girard, domicilié à Duerne. La fausseté de ces imputations, dénuées d'ailleurs de toute vraisemblance, a été bientôt établie, elle vient de fournir une preuve nouvelle de la culpabilité de l'accusé.

« Pendant le cours de l'information, Bonnard a fait ses efforts pour établir que le 16 août, avant de partir pour la messe, Antoine Vial avait pénétré dans la chambre de la veuve Bonnard, et que son berger, ainsi que lui, avaient quitté la maison en même temps. Le contraire a été démontré. Antoine Vial n'est pas entré dans la chambre occupée par la veuve Bonnard, et il a quitté la maison avant son maître ; Bonnard est donc resté seul pendant un certain temps avec sa mère. Au moment où il quittait la maison, et peu d'instants après avoir frappé sa mère, il a été aperçu. Le sieur Germain Serre, facteur rural, passait, le 16 août, à cinq heures du matin, sur la route peu éloignée de la maison Bonnard, il entendit du bruit et un premier cri : « Au secours ! » Il n'y prêta pas grande attention, sachant qu'il y avait souvent des querelles entre la mère et le fils ; mais au bout d'un instant, Germain Serre entendit le même cri, qui, toutefois, ne fut pas achevé ; il se retourna, regarda la maison et en vit sortir un homme de taille moyenne, paraissant jeune, vêtu d'un pantalon et d'une veste noirs, et coiffé d'un chapeau noir à haute forme. Cet individu paraissait être un cultivateur vêtu de ses habits du dimanche, et il se mit à courir à toutes jambes du côté de Pomeys.

« Germain Serre déclare que n'ayant pas vu la figure de cet homme, il ne peut dire si c'était Bonnard, mais il ajoute qu'il avait la même taille, la même tournure, les mêmes vêtements que ce dernier ; or, peu d'instants après, Bonnard était vu sur le chemin de Pomeys.

« Dans une seconde déposition, Germain Serre a été plus explicite : « Si je ne devais m'en rapporter qu'à mes impressions, dit-il, Jean-Pierre Bonnard serait bien l'individu que j'ai vu, le 16 août dernier, sortir de chez lui peu d'instants après les cris : « Au secours ! » que j'ai entendus. La personne que j'ai vue avait absolument la même taille et la même tournure que Jean-Pierre Bonnard, et il portait des habits en tout semblables à ceux que je lui ai vus le jour où on l'a confronté avec moi. » Si l'on rapproche cette déclaration des charges qui ont été rapportées plus haut, on ne peut plus douter de la culpabilité de l'accusé ; ses antécédents expliquent son crime. Il a d'abord injurié sa mère et l'a ensuite frappée ; il a fini par lui donner la mort.

Dans le long interrogatoire qu'il subit, Bonnard oppose des dénégations aux charges de l'accusation, que lui rappelle M. le président. Il prétend avoir été, le matin du crime, à la messe avec son petit berger. Il n'aurait pas, non plus, battu sa mère, ni ce jour-là, ni précédemment. Selon lui, des voleurs seuls ont pu faire le coup pendant la messe. Ils lui ont volé une pièce de toile.

D. Pourquoi des voleurs seraient-ils allés chez vous, lorsqu'on savait bien que votre maison était une des plus pauvres du hameau ? — R. J'avais misé quelque temps auparavant un domaine, et je l'avais poussé jusqu'à 11,000 fr. J'avais annoncé dans le pays que je pouvais payer comptant, car c'était pour un de mes frères que je misais ; mais je ne disais rien de ce dernier détail. On a donc pu être trompé sur ce que je possédais.

D. Mais alors, comment expliquez-vous que des voleurs aient négligé de prendre la modique somme de 45 francs qui se trouvait chez vous ? — R. Elle était cachée.

D. Elle était placée entre le fond d'une armoire et l'un des tiroirs de cette armoire ; cette cachette est une de celles que les voleurs connaissent le mieux, et, à coup sûr, ils auraient été fouiller là tout d'abord. C'est le 16 août que la veuve Bonnard a été assassinée. Quand on comment vous êtes-vous aperçu de ce crime ? — R. En revenant de la messe et en rentrant dans ma maison, je trouvai ma mère assise dans son fauteuil, les mains croisées sur le ventre et donnant encore quelques signes de vie ; ses meubles étaient bouleversés, les tiroirs de l'armoire ouverts, et je constatai qu'on m'avait volé une pièce de toile. Aussitôt j'appelai au secours, les voisins arrivèrent, nous transportâmes ma mère sur son lit ; mais tous nos secours furent inutiles, bientôt elle expira.

D. Expliquez-moi donc cette circonstance : si ce sont des voleurs qui ont assassiné votre mère, je ne comprends pas pourquoi ils l'ont assise sur une chaise, au lieu de la laisser étendue par terre, baignée dans son sang, à l'en-

droit où la lutte a eu lieu. Si, au contraire, vous êtes coupable, il est vraisemblable qu'un reste de respect pour l'honneur de votre mère, vous auriez placé votre mère sur une chaise. — R. Je ne puis rien vous dire. Je ne sais pas ce qui s'est passé.

D. Lorsque votre petit berger est revenu de la messe, ne l'avez-vous pas envoyé à l'étable pour détacher les vaches ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas suivi et ne lui avez-vous pas recommandé de déclarer à tous ceux qui l'interrogeraient qu'il avait vu, le matin, deux hommes fuyant vers le petit bois de sapins qui est près de votre maison, et d'ajouter que, de ces deux hommes, l'un portait une pièce de toile et l'autre un marteau ? Cet enfant, d'abord intimidé par vous, a répété le mensonge que vous lui avez dit, mais, plus tard, pressé de questions, il a fini par avouer la vérité. Qu'avez-vous à répondre ? — R. Il ne dit pas la vérité. C'est lui qui, le premier, m'a dit qu'il avait vu fuir deux hommes ; alors je l'ai prié de répéter ce qu'il me disait.

L'accusé prétend ensuite que les parents d'Antoine Vial veulent le perdre ; mais l'instruction a démontré que c'est la mère ni le frère du témoin n'avaient bougé de Saint-Symphorien le jour du crime ; Vial n'a vu que sa sœur dans les champs, en allant garder le bétail.

M. le président : Voyons, Bonnard, le matin, vous avez une querelle avec votre mère, cela est évident ; Vial a entendu du bruit dans la maison. La querelle se prolonge, n'auriez-vous pas dans un moment de colère et sans intention de la tuer, frappé la veuve Bonnard ? Répondez à votre position et répondez avec vérité.

L'accusé : Non, monsieur le président, je n'ai pas eu de querelle avec ma mère et je ne l'ai pas frappée. Le petit Vial est un mauvais sujet et il appartient à une famille de mauvais sujets ; tout le monde vous le dira.

L'interrogatoire se termine sans aucun aveu, malgré les efforts de M. le président pour amener Bonnard à confesser son crime.

L'audition des témoins, qui a prolongé l'audience du premier jour jusqu'à six heures et demie, n'a pas révélé de faits nouveaux à la charge de Bonnard. Des témoins à décharge ont été entendus. Nous rapportons les seules dépositions importantes.

Antoine Vial, le petit berger, est âgé de onze ans. Il est timide et s'exprime en patois du pays. Il dit que, le matin du 16 août, s'étant levé à quatre heures pour aller à la messe, il entendit des bruits de voix dans la chambre de la veuve Bonnard. Le fils et la mère se querellaient, et la veuve Bonnard s'écria même : « C'est donc, que tu me fais trop mal ! » c'est-à-dire : « Laisse-moi donc, tu me fais trop de mal ! »

A cinq heures, Bonnard envoya son berger à la messe ; il lui donna une bouteille et de l'argent pour acheter du vinaigre ; puis, l'ayant accompagné jusqu'à la porte du jardin, il entra dans la maison. Quelque temps après, comme Vial approchait de la maison de Lornage, il vit son maître qui accourait à toutes jambes et qui le regardait bienôt.

Au retour de la messe, et lorsque, sur l'ordre de son maître, Vial se rendit à l'écurie, Bonnard l'y suivit et lui fit la recommandation de parler des deux voleurs qu'il était censé avoir vus dans le bois.

Bonnard, interpellé, déclare que rien de tout cela n'est vrai. L'enfant persiste dans ses déclarations. Ses parents ne l'ont pas influencé, et il dit toute la vérité.

Le vieux Germain Serre, facteur rural, a déposé : Le 16 août, à cinq heures environ du matin, en passant devant la maison de Bonnard, j'y ai entendu du bruit ; j'entendis des gémissements, puis un cri plus distinct de secours ! Je n'y prêtais pas grande attention, pensant que ce cri n'était pas sérieux, mais, un instant après, j'entendis ce cri répété, qui ne fut que commençé et achevé. On aurait dit qu'il était poussé par une personne que l'on aurait serrée fortement à la gorge, ce qui aurait empêché d'achever le cri de : « Au secours ! » Je suis quelques pas en m'éloignant de la maison Bonnard ; la curiosité m'engagea à m'arrêter et à porter les yeux sur cette maison. A peine l'avis-je regardé pendant quelques instants, que j'en vis sortir un individu d'une taille moyenne, paraissant jeune, vêtu d'un pantalon et d'une veste dite rondin, de couleur noire, coiffé d'un chapeau noir à haute forme. Je n'ai pas pu distinguer ses traits et je ne puis dire si c'était Bonnard. L'individu se mit à courir dans la direction de Pomeys. Je tirai ma montre et je vis qu'il était cinq heures un quart.

Sur l'interpellation de M. le président, Bonnard a déclaré que pendant une suspension de l'audience, il a revêtu le costume qu'il portait le 16 août. Le témoin l'examine et déclare que l'individu qu'il a vu sortir de la maison Bonnard avait la même taille, la même tournure et les mêmes vêtements. Il ne peut cependant pas affirmer que c'est Bonnard.

La liste des témoins cités à la requête du ministère public est épuisée, sans que de plus amples révélations surgissent de leurs dépositions. On appelle les témoins cités par Bonnard.

Le premier est M. Dusselin, curé de Pomeys, qui déclare que, suivant les usages de sa paroisse, il a dit la messe à cinq heures, à Pomeys. Avant la célébration de la messe, on a chanté le Veni Creator, on a lu la prière, puis on a fait la procession. Or, dès cinq heures, Bonnard était à l'église, et même il a porté la croix pendant la procession.

Le sonneur de cloches confirme le fait de la prière de Bonnard à l'église au commencement des cérémonies qui précèdent la messe. Les autres témoignages n'ont pas d'importance. L'audience est levée à six heures et demie.

Audience du 2 mars.

La Cour entre en séance à dix heures, et la parole est donnée à M. de Plasman qui, dans un réquisitoire d'élevation et de vigueur, rassemble toutes les questions qui surgissent des débats pour établir la culpabilité de Bonnard. Il discute les hypothèses imaginées par ce dernier, et notamment celle d'un crime commis par des voleurs, et conclut de leur invraisemblance à l'impossibilité de désigner un autre coupable que Bonnard ; puis, il parait des menaces faites par ce dernier à Vial, d'après lesquelles il a été enlevé à la prison où ils avaient été renfermés, puis dans la prison où ils avaient été renfermés, et il trouve la confirmation la plus éclatante des circonstances de l'accusation.

M^e Carville, défenseur de Bonnard, reprend le réquisitoire fait au point de vue de la défense. Il ne peut s'expliquer le meurtre de la veuve Bonnard par son fils, car ce dernier avait un intérêt pécuniaire à vivre avec sa mère ; les actes notariés prouvent que la mort de la veuve Bonnard fait perdre à son fils 200 francs de rentes. M^e Carville repousse le témoignage du petit berger parce que ce témoignage est tardif, et qu'il s'est produit après des hésitations et des contradictions. Il reprend une à une les circonstances révélées par les débats, et il s'attache à démontrer qu'elles dissuadent Bonnard.

Le défenseur développe ses moyens avec une grande habileté : il suit pas à pas l'accusation, et enfin il plaide l'habileté qui résulterait des dépositions de M. le curé et de plusieurs autres témoins.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. 'Actif' includes 'Espèces en caisse', 'Espèces à la Banque', 'Portefeuille', 'Immeubles', 'Avances sur fonds publics', etc. 'Passif' includes 'Capital', 'Capital des sous-comptoirs', 'Réserves', etc.

Risques en cours au 28 février 1858. Effets à échoir restant en portefeuille. 39,026,800 19

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE PARIS, 6 MARS.

La cause des héritiers du prince Eugène de Beauharnais contre M. Perrotin, éditeur des Mémoires du duc de Raguse, a été continuée aujourd'hui à huis clos, à raison de la maladie de M. Marie, avoué de M. Perrotin, appellant.

clarent protester contre l'acte passé devant M. Delapalme, notaire à Paris, le 7 novembre dernier, qu'ils considèrent comme un simple projet de fusion, nul, de nul effet et non-avenu, à défaut d'autorisation du gouvernement portugais et de l'assemblée générale du Crédit mobilier portugais, et de ce qu'ils entendent maintenir la société anonyme du Crédit mobilier portugais, dont le siège est à Lisbonne, complètement distincte de la société en commandite A. Prost et C., dont le siège est à Paris;

M. le duc de Brunswick est propriétaire d'un hôtel aux Champs-Élysées, dont l'entrée principale est rue de Beaujon, mais qui a aussi une sortie sur la rue de Balzac. M. Blucart est, de son côté, propriétaire d'un terrain rue Balzac, en face de la propriété de M. le duc de Brunswick; il a fait élever sur ce terrain une maison, de telle sorte que l'espace vacant jadis devant la porte de l'hôtel est aujourd'hui plus étroit, et que les voitures ont moins de facilité pour tourner et pour entrer.

C'est par erreur que nous avons mentionné, dans notre n° du 27 décembre dernier, la condamnation du sieur Vassal, créancier, rue de l'École-de-Médecine, 22, à deux mois de prison pour mise en vente de lait falsifié; cité devant le Tribunal correctionnel, le 26 décembre, comme prévenu de ce délit, la cause avait été renvoyée à deux mois, de là la confusion; l'affaire a été appelée le 20 février, et le sieur Vassal a été condamné à 50 francs d'amende seulement, ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro du lendemain 21.

Le Tribunal a condamné aujourd'hui le sieur Rougier dit Rambaud, fabricant de chocolat, rue de Bussi, 15, pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids indiqué, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Trémard, épicer, rue des Fossés-St-Victor, 16, pour mise en vente de cafés falsifiés, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; enfin, pour envoi à la criée, de veaux trop jeunes, le sieur Coulon, boucher à Villefranche (Yonne), à 50 fr. d'amende, et le sieur Faillot, boucher à Gelannes (Aube), à 100 fr. d'amende.

Le Tribunal a condamné aujourd'hui le sieur Rougier dit Rambaud, fabricant de chocolat, rue de Bussi, 15, pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids indiqué, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Trémard, épicer, rue des Fossés-St-Victor, 16, pour mise en vente de cafés falsifiés, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; enfin, pour envoi à la criée, de veaux trop jeunes, le sieur Coulon, boucher à Villefranche (Yonne), à 50 fr. d'amende, et le sieur Faillot, boucher à Gelannes (Aube), à 100 fr. d'amende.

M. le président : Et dans quel but ? Que voulez-vous faire de tant d'argent ? Lucien : Pour le spectacle et la rigolade. M. le président : C'est au spectacle qu'on vous a arrêtés tous ; vous, Jules Saché, Anatole Roulland et Victor Boulard. Roulland était porteur du billet de banque de 500 fr.

Les magasins de nouveautés n'aiment pas les rossignols et désirent vivement se défaire de tous ceux qu'ils possèdent. On comprendra ce désir, lorsqu'on saura que dans le commerce des nouveautés les objets désignés sous le nom de rossignols sont tout simplement les articles défraîchis ou passés de mode.

Or, on ne tarda pas à faire la remarque que l'intelligent jeune homme écoulait des rossignols, d'une façon invraisemblable, on conçut des soupçons, et voici le moyen qu'on employa pour les vérifier.

On chargea une personne inconnue au magasin de venir demander quatre tapis en lui recommandant bien de refuser tous ceux étiquetés M. O.; elle exécuta fidèlement ses instructions et emporta quatre des tapis ne portant pas prime. Cependant quatre étiquettes furent présentées au visa.

Le Tribunal a condamné à trois mois de prison, qui ne se confondront pas avec les quinze mois prononcés par la Cour d'assises.

ERRATUM. — Ce n'est pas M. Pistos, comme nous avons imprimé par erreur, mais bien M. Pistor, qui a soutenu les conclusions de la partie civile devant la Cour d'assises de la Moselle contre les sieurs Pochon père et fils.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil. M. Biétry est filateur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Le vingt-unième tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100, comprenant 170,000 francs de lots, aura lieu le lundi 22 mars.

Le troisième tirage des obligations 5 pour 100 aura lieu le même jour. Paris, le 5 mars 1858. Le conseiller d'État, gouverneur du Crédit foncier de France, L. FRÉMY.

La Compagnie impériale des voitures de Paris émet en ce moment un emprunt combiné de manière à garantir aux souscripteurs un placement exceptionnellement avantageux, et à liquider les comptes de fondation de cette importante entreprise. Il ne s'agit donc pas, en effet, de créer à la Compagnie des ressources nouvelles en dehors de son capital; l'emprunt a pour but de remplacer, et, par suite, d'annuler les actions non encore émises et complétant le capital de 40 millions.

Quant aux garanties matérielles affectées aux obligations de la Compagnie impériale, il est impossible d'en trouver de plus complètes et de plus larges. La Compagnie possède un actif de trente-deux millions et demi de francs; dans ce chiffre, les immeubles figurent pour près de dix millions. Le gage offert aux porteurs d'obligations est donc quinze fois supérieur à la somme empruntée.

De telles conditions sont trop rarement offertes aux capitaux d'épargne pour que l'emprunt de la Compagnie impériale ne soit pas rapidement et entièrement couvert.

Bourse de Paris du 6 Mars 1858. Table with columns for 'Au comptant', 'Der. c.', 'Housse', 'Baisse' for various securities like '3 0/0', '4 1/2', etc.

Table with columns for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES'. Lists various bonds and securities with their prices and movements.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies like 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', etc., with their stock prices.

FABRIQUES DE DENTELLES. DIMINUTION CONSIDÉRABLE DE PRIX. MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

Table listing 'DENTELLES NOIRES CHANTILLY' with categories like 'Volants riches', 'Volants très riches', 'Volants extra', etc., and their prices.

Table listing 'APPLICATION' with categories like 'Volants riches', 'Volants très riches', 'Volants extra', etc., and their prices.

Assortiment considérable de voilettes, cols, manches, barbes, fançons, garnitures valenciennes de toutes sortes, à un tiers au-dessous du cours.

GRIPPE. 50 médailles des hôpitaux de Paris ont constaté l'efficacité du snop et de la PATE de NAFÉ de Delangrenier, contre la toux, la coqueluche et les irritations de la poitrine et des bronches (grippe). Ces pectoraux se vendent dans les principales pharmacies de France, et rue Richelieu, 26, à Paris.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 7 MARS. OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Fiammina, le Pamphlet. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus.

VAUDEVILLE. — Le Pamphlet. VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits agneaux. GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux biches, A qui le Bébé? PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu. FOLIES. — Trois nourrissons, Jacquet, les Petits Pêcheurs. DÉLAIEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichiolelle. FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-garou, le Sultan, Bon Nègre. LUXEMBOURG. — Les Enfants, le Jardinier. BEAUMARCHAIS. — La Femme des Trois Chemins. BOUFFES PARISIENS. — Mam'zelle Jeanne, M. de Chimpanzé. CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Filles-du-Calu, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

